

Des mesures en faveur de l'intéressement



© 2022 Les Echos Publishing

L'intéressement consiste pour les employeurs à verser aux salariés des primes dont le montant dépend des résultats ou des performances de l'entreprise. Ce dispositif facultatif permet de motiver les salariés tout en bénéficiant d'un avantage social puisque les primes d'intéressement sont, sous certaines conditions, exonérées de cotisations sociales.

Dans les dernières années, les gouvernements successifs ont adopté différentes mesures destinées à encourager le développement de l'intéressement. Dans la continuité de ce mouvement, la récente loi « pouvoir d'achat » facilite la mise en place de ce dispositif dans les entreprises.

Une décision unilatérale

L'intéressement est généralement instauré dans l'entreprise par un accord collectif (conclu, par exemple, avec un délégué syndical ou la représentation du personnel au sein du comité social et économique). Cependant, afin de le rendre plus accessible dans les petites structures, les entreprises de moins de 50 salariés peuvent désormais y recourir via une simple décision unilatérale de l'employeur.

Cette possibilité est néanmoins réservée aux entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement et :

- qui sont dépourvues de comité social et économique (CSE) et de délégué syndical ;
- ou qui disposent d'un CSE ou d'un délégué syndical avec lesquels des négociations sur l'intéressement ont été engagées mais n'ont pas abouti (le CSE devant alors être consulté sur le projet d'intéressement au moins 15 jours avant son dépôt auprès des pouvoirs publics).

Une durée allongée

Dorénavant, un régime d'intéressement peut être adopté pour une durée comprise entre un et 5 ans (contre 3 ans maximum auparavant). Une durée maximale applicable que l'intéressement soit mis en place par accord collectif ou décision unilatérale.

Par ailleurs, lorsqu'aucune des parties à un accord d'intéressement n'en demande la renégociation dans les 3 mois précédant sa date d'échéance et qu'il le prévoit, l'accord est renouvelé par tacite reconduction pour la même durée. Désormais, il est précisé que ce renouvellement par tacite reconduction peut intervenir plusieurs fois.

À noter : les accords et décisions unilatérales d'intéressement doivent être déposés, pour contrôle, auprès des pouvoirs publics via le portail [TéléAccords](#). Pour les accords et décisions déposés à compter du 1^{er} janvier 2023, il sera créé, sur le site mon-interessement.urssaf.fr, une procédure dématérialisée de rédaction d'un accord (ou d'une décision) d'intéressement qui permettra aux entreprises de vérifier au fur et à mesure sa conformité légale.

[Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, JO du 17](#)